



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



## III - Prestataires

### III. 3 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Applicable au 2 octobre 2023

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2019-16

#### Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

##### Version consultée

##### Résumé




Le DOC-2019-16 précise les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs prévues aux articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier, en tenant compte des apports essentiels de la 4ème directive et de la 5ème directive, et notamment le renforcement de l'approche par les risques, la distinction entre l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ; les nouveautés concernant les



mesures de vérification de l'identité, y compris l'obligation pour les assujettis de consulter le registre des bénéficiaires effectifs des sociétés clientes inscrites au Registre du commerce et des sociétés sauf en présence d'un risque faible ; l'introduction de la notion de bénéficiaire effectif en dernier ressort ou encore le renforcement des mesures de vigilance complémentaires lorsque l'opération implique un pays à haut risque. Des développements spécifiques sont consacrés aux régimes de la tierce introduction et de l'externalisation des obligations LCB-FT.

 [Télécharger la doctrine](#)

### Textes de référence

- [Article L. 561-2-2 du code monétaire et financier](#) 
- [Articles L. 561-4-1 à L. 561-12 du code monétaire et financier](#) 
- [Articles R. 561-1 à R. 561-22-1 du code monétaire et financier](#) 
- [Article 320-20 du règlement général](#)
- [Article 321-147 du règlement général](#)
- [Article 325-22 du règlement général](#)
- [Article 325-62 du règlement général](#)

### Archives

- ✓ [Du 18 janvier 2021 au 01 octobre 2023 | Position - Recommandation DOC-2019-16](#)

#### [Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs](#)




Le DOC-2019-16 précise les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs prévues aux articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier, en tenant compte des apports essentiels de la



4ème directive et de la 5ème directive, et notamment le renforcement de l'approche par les risques, la distinction entre l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ; les nouveautés concernant les mesures de vérification de l'identité, y compris l'obligation pour les assujettis de consulter le registre des bénéficiaires effectifs des sociétés clientes inscrites au Registre du commerce et des sociétés sauf en présence d'un risque faible ; l'introduction de la notion de bénéficiaire effectif en dernier ressort ou encore le renforcement des mesures de vigilance complémentaires lorsque l'opération implique un pays à haut risque. Des développements spécifiques sont consacrés aux régimes de la tierce introduction et de l'externalisation des obligations LCB-FT.

 **Télécharger la doctrine**

### Textes de référence

- [Article L. 561-2-2 du code monétaire et financier](#) 
- [Articles L. 561-4-1 à L. 561-12 du code monétaire et financier](#) 
- [Articles R. 561-1 à R. 561-22-1 du code monétaire et financier](#) 
- [Article 320-20 du règlement général](#)
- [Article 321-147 du règlement général](#)
- [Article 325-22 du règlement général](#)
- [Article 325-62 du règlement général](#)

- ✓ Du 29 novembre 2019 au 17 janvier 2021 | Position - Recommandation DOC-2019-16

### **Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs**

Le DOC-2019-16 précise les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs prévues aux articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier, en tenant compte des apports essentiels de la



4ème directive, et notamment le renforcement de l'approche par les risques, la distinction entre l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ; les nouveautés concernant les mesures de vérification de l'identité ; l'introduction de la notion de bénéficiaire effectif en dernier ressort. Des développements spécifiques sont consacrés aux régimes de la tierce introduction et de l'externalisation des obligations LCB-FT.

↓ Télécharger la doctrine

### Textes de référence

- ↘ Article L. 561-2-2 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Articles L. 561-4-1 à L. 561-12 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Articles R. 561-1 à R. 561-22 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article 320-20 du règlement général
- ↘ Article 321-147 du règlement général
- ↘ Article 325-22 du règlement général
- ↘ Article 325-62 du règlement général

#### Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

